:

entreprise désigne une entreprise au sens de l'article 1.4 (Définitions générales) et une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie désigne une entreprise constituée ou organisée conformément au droit d'une Partie, ou une succursale qui est située sur le territoire d'une Partie et qui y exerce des activités commerciales;

investissement désigne tout actif qu'un investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement et qui a les caractéristiques d'un investissement, y compris l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de gains ou de bénéfices, ou la prise en charge de risques. Un investissement peut prendre entre autres la forme :

a) d'une entreprise;

b) d'actions, de parts de capital et d'autres formes de participation au capital d'une entreprise;

c) d'obligations, de débentures, d'autres titres de créance et de prêts[1];

d) de contrats à terme, d'options et d'autres instruments dérivés;

e) de contrats clés en main, de contrats de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de revenus et d'autres contrats similaires;

f) de droits de propriété intellectuelle;

[1] Certaines formes de créances, telles que les obligations, débentures et les billets à ordre à long terme ou les prêts, sont plus susceptibles de présenter les caractéristiques d'un investissement, alors que d'autres formes de créances, telles que les demandes de paiement remboursables immédiatement, sont moins susceptibles de présenter de telles caractéristiques.

g) de licences, d'autorisations, de permis et d'autres droits similaires conférés en vertu du droit d'une Partie[2];

h) d'autres biens corporels ou incorporels, mes bis (ou i)4 (ns)-1 (-2 (por)3m1 (,m1 (, m) (eub

en matière d'investissement entre le Mexique et les États-Unis) ou à l'annexe 14-E (Différends en matière d'investissement entre le Mexique et les États-Unis concernant les contrats gouvernementaux visés).

Article 14.3 : Rapport avec les autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre du présent accord, l'autre chapitre prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans la mesure où celles-ci sont visées par le chapitre 17 (Services financiers).

3. Le présent chapitre ne devient pas applicable aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui concernent la fourniture transfrontières d'un service du simple fait qu

4. Il est entendu que la question de savoir si le traitement est accordé dans des « circonstances similaires » aux termes du présent article dépend de l'ensemble des circonstances, y compris la question de savoir si le traitement en cause établit une distinction entre les investisseurs ou les investissements en fonction d'objectifs légitimes de bien

Article 14.8 : Expropriation et indemnisation[7]

1. Aucune Partie ne nationalise ni n'exproprie un investissement visé directement ou indirectement au moyen de mesures équivalentes à une nationalisation ou à une expropriation (« expropriation »), si ce n'est :

a) à des fins d'intérêt public;

b) de façon non discriminatoire;

c) moyennant le versement d'une indemnité

a) la juste valeur marchande à la date de l'expropriation, convertie dans une monnaie librement utilisable au taux de change du marché en vigueur à cette date;

b) majorée des intérêts, calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie librement utilisable, courus de la date de l'expropriation à la date du paiement.

5. Il est entendu que la question de savoir si une mesure ou une série de mesures prises par une Partie constituent une expropriation est tranchée conformément au paragraphe 1 du présent article et à l'annexe 14-B (Expropriation).

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle conformément à l'Accord sur les ADPIC, ni à la révocation, à la restriction ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette délivrance, révocation, restriction ou création est conforme r (est)- as .195j (4)Tj (-)Tj:09 Tw .2

1. Une Partie n'impose ni n'applique les prescriptions suivantes, et ne fait exécuter aucun des engagements suivants[12], en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation, la vente ou autre aliénation d'un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers sur son territoire :

a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;

b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;

c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service à une personne sur son territoire;

d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou à la valeur des entrées de devises associées à l'investissement;

e) restreindre sur son territoire la vente d'un produit ou service qui est produit ou fourni par l'investissement en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;

f) transférer une technologie, un procédé de production ou d'autres connaissances exclusives particulières à une personne sur son territoire;

g) fournir en exclusivité, depuis son territoirié (r)3 (e)-1 pmn5(por)-20 Tw 0 -5 (s)-1 (o3 (e)o(ai

a) Aucune disposition du paragraphe 2 n'est interprétée de manière à empêcher une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien d'un avantage lié à un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers sur son territoire à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou de mener des activités de recherche et développement sur son territoire.

b) Les paragraphes 1 f), 1 h), 1 i) et 2 e) ne s'appliquent pas :

i) dans les cas où l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle est autorisée par une Partie conformément à l'article 31[15] de l'Accord sur les ADPIC, ou à une mesure qui exige la divulgation de renseignements exclusifs relevant de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC et qui est conforme à celui-ci,

ii) dans les cas où la prescription est imposée ou l'engagement[16] mis à exécution à l'issue une procédure judiciaire ou administrative par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité en matière de concurrence pour remédier à une prétendue violation de la législation sur la concurrence[17].

c) À condition que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière arbitraire ou injustifiable et qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement international, les paragraphes 1b), 1c), 1f), 2a) et 2b) ne sont pas interprétés de manière à empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures :

i) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord;

ii) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

iii) se rapportant à la préservation des ressources naturelles épuisables biologiques ou non biologiques.

[15] Le renvoi à l'« article 31 » comprend toute dérogation ou amendement à l'Accord sur les ADPIC mettant en œuvre le paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN(01)/DEC/2).

[16] Pour l'application du présent sous-paragraphe, le terme « engagement » comprend les conventions d'expédient.

[17] Les Parties reconnaissent qu'un brevet ne confère pas nécessairement un pouvoir de marché.

d) Les paragraphes 1a), 1b), 1c), 2a) et 2b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification d'un produit ou service aux programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger.

e) Les paragraphes 1b), 1c), 1f), 1g), 1h), 1i), 2a), 2b) et 2e) ne s'appliquent pas aux marchés publics.

f) Les paragraphes 2a) et 2b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible aux tarifs préférentiels ou aux contingents préférentiels.

g) Les paragraphes 1h), 1i) et 2e) ne sont pas interprétés de manière à empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures en vue d'atteindre des objectifs légitimes de protection du bien-être public, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière arbitraire ou injustifiable, ou d'une manière qui constitue une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement international.

4. Il est entendu que les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux engagements ou prescriptions à moins qu'ils y soient énoncés.

5. Le présent article n'empêche pas l'exécution d'engagements ou de prescriptions intervenus entre des parties privées, dans la mesure où ces engagements ou prescriptions n'ont pas été imposés ou exigés par une Partie.

Article 14.11 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne peut exiger qu'une entreprise de cette Partie qui est un u1'(t)31i1.15 Td1i15u Tw 5.44(v)6 e4q un e dd1 Tf ( )T env (t)-1 (e P)2 (a Tf 1.61 (0 ( )Tj 21.625.)]e2

Article 14.12 : Mesures non conformes

1. Les articles 14.4 (Traitement national), 14.5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 14.10 (Prescriptions de résultats) et 14.11 (Dirigeants et conseils d'administration) ne s'appliquent pas :

a)

a) d’une part, une personne d’un État tiers ou de la Partie qui refuse d’accorder les avantages possède ou contrôle cette entreprise;

b) d’autre part, l’entreprise ne mène aucune activité commerciale substantielle sur le territoire de toute Partie autre que la Partie qui refuse d’accorder les avantages.

2. Une Partie peut refuser d’accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur d’une autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur si des personnes d’un État tiers possèdent ou contrôlent l’entreprise et que la Partie qui refuse d’accorder les avantages adopte ou maintient, à l’égard de l’État tiers ou d’une personne de celui-ci, des mesures qui interdisent toute transaction avec cette entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

Article 14.15 : Subrogation

Si une Partie ou un organisme d’une Partie effectue un paiement à un investisseur de cette Partie au titre d’une garantie, d’un contrat d’assurance ou d’une autre forme d’indemnité qu’il a conclu relativement à un investissement visé, l’autre Partie sur le territoire de laquelle l’investissement visé a été effectué reconnaît le transfert ou la subrogation dans tout droit qu’aurait eu l’investisseur à l’égard de l’investissement visé n’eût été la subrogation, et l’investisseur ne peut exercer ce droit dans la mesure de la subrogation, à moins que la Partie ou l’organd6.5.1tl6 4.385 To5 ou ruru (n)1 (. l)-1 (a su)5D(u)7 (ru)6 (r)f Tw 5.162 Tw -3 2-1 (n)1.1 (v)6e6TTJ (t)

2d(t)-t-1 , [rt ou mu ruri od.0j 2(r)-1 (6.5D)2(a)d)-30.0 47 (Test)4 i ef e o in (

deee couw 5.1 Tcp( )-rjn d qu

dg(1[)e619. ( )3 (lu). , [es. qus suur 8u9 (e)-5 (su)1.1 (r)-T(

domaines tels que le travail, l’environnement, l’égalité des sexes, les droits de la personne, les droits des peuples indigènes et autochtones et la corruption.

ANNEXE 14-A

DROIT

ANNEXE 14-B

ANNEXE 14-C

PLAINTES EN INSTANCE ET PLAINTES CONCERNANT UN INVESTISSEMENT ANTÉRIEUR

1. Chacune des Parties consent, relativement à un investissement antérieur, à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément à la section B du chapitre 11 (Investissement) de B

ANNEXE 14-D

DIFFÉRENDS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ENTRE LE MEXIQUE ET LES ÉTATS-UNIS

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI désigne le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI désigne le Règlement régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

renseignements protégés désigne les renseignements commerciaux confidentiels ou les renseignements privilégiés ou par ailleurs protégés contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie, y compris les renseignements gouvernementaux classifiés;

secrétaire général désigne le secrétaire général du CIRDI.

Article 14.D.2 : Consultation et négociation

1. En cas de survenance d'un différend en matière d'investissement remplissant les conditions requises, le demandeur et le défendeur devraient d'abord chercher à résoudre le différend par la consultation et la négociation, ce qui peut comprendre le recours à des procédures non contraignantes faisant intervenir un tiers, par exemple les bons offices, la conciliation ou la médiation.

2. Il est entendu que le fait d'engager des consultations et des négociations n'est pas interprété comme une reconn3 Tw 1. (o)xmai et le3[pontt3 51n ro4 (a)b (t)3 l sicle 14.D.2 :

(B) soit à l'article 14.8 (Expropriation et indemnisation), sauf en ce qui concerne une expropriation indirecte,

ii)

d) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

3. Le demandeur peut soumettre à l'arbitrage une plainte visée au paragraphe 1 en recourant à l'un ou l'autre des mécanismes suivants :

a) la Convention du CIRDI et le Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du CIRDI, à condition que le défendeur et la Partie du demandeur soient tous deux parties à la Convention du CIRDI[24];

b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que le défendeur ou la Partie du demandeur soit partie à la Convention du CIRDI;

c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;

d) si le demandeur et le défendeur y consentent, toute autre institution d'arbitrage ou tout autre règlement d'arbitrage.

4.

6. Le demandeur fournit avec la notification d'arbitrage, selon le cas :

a) le nom de l'arbitre nommé par le demandeur;

b) le consentement écrit du demandeur autorisant le secrétaire général à nommer l'arbitre en question.

Article 14.D.4 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties à l'annexe consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage en vertu de la présente annexe conformément au présent accord.

2. Le consentement donné aux termese suJ 0 Tw (.)j /TT55 -1.d [(x tp1 (r)-2 (bi)1 (r)-g2 (bi)1

b) le demandeur ou l'entreprise a obtenu une décision définitive d'un tribunal de dernière instance du défendeur, ou 30 mois se sont écoulés depuis la date à laquelle la procédure mentionnée au sous-paragraphe a) a été engagée[25];

c) au plus quatre ans se sont écoulés depuis la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué visé au paragraphe 1 de 1 5( )Tj 0.002 Tc -0.002 T0 5.275 0 T[w (aeu)1 (n)5 ( )5 c(u)1 er

Article 14.D.6 : Choix des arbitres

1. À moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal est formé de trois arbitres : un arbitre nommé par chacune des parties contestantes et un troisième arbitre, qui assume les fonctions de président du tribunal, nommé conjointement par les parties contestantes.

2. Le secrétaire général est responsable de la nomination des arbitres au titre de la présente annexe.

3. Si le tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 75 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage en vertu de la présente annexe, le secrétaire général nomme à sa discrétion, à la demande d'une partie contestante, l'

b) ne reçoivent d’instructions d’aucun gouvernement ou organisation concernant le différend;

c) s’abstiennent, pendant la durée de l’arbitrage, d’agir en qualité de conseiller juridique, d’expert nommé par une partie ou de témoin dans toute autre procédure d’arbitrage en instance engagée en vertu des annexes du présent chapitre.

6. Toute récusation d’arbitres est régie par les procédures prévues dans le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI.

Article 14.D.7 : Conduite de l’arbitrage

1. u j(t)-2 ()-2 (v8(rt)-1 (i)0 Tw ( )T6)

a) Toute objection visée par le présent paragraphe est soulevée auprès du tribunal le plus tôt possible après la constitution de celui-ci, et au plus tard à la date qu'il a fixée pour le dépôt du contre-mémoire du défendeur ou, en cas de modification de la notification d'arbitrage, à la date fixée par le tribunal pour le dépôt de la réponse du défendeur à la modification.

b) Après avoir reçu une objection soulevée en application du présent paragraphe, le tribunal suspend le déroulement de la procédure sur le fond, établit un échéancier pour l'examen de l'objection qui soit compatible avec tout autre échéancier qu'il a établi pour l'examen de toute autre question préalable, et rend une décision ou une sentence motivée sur l'objection.

c) Pour statuer sur une objection soulevée en application du présent paragraphe selon laquelle la plainte soumise ne peut donner lieu à une sentence en faveur de demandeur en application de l'article 14.D.13 (Sentences), le tribunal tient pour avérées les allégations de fait présentées par le demandeur à l'appui de toute plainte formulée dans la notification d'arbitrage (ou dans toute modification de celle-ci) et, dans le cas des différends soumis conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, celles contenues dans le mémoire en demande mentionné à l'article pertinent du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal peut aussi examiner tout fait pertinent non contesté.

d) Le défendeur ne renonce pas à son droit de formuler toute objection à la compétence, y compris une objection à la juridiction, ou tout argument sur le fond du seul fait qu'il a ou non soulevé une objection en application du présent paragraphe ou eu recours à la procédure accélérée prévue au paragraphe 5.

5. Si le défendeur en fait la demande dans les 45 jours suivant la constitution du tribunal, le tribunal statue de manière accélérée sur toute objection soulevée en application du paragraphe 4 ou toute objection contestant sa compétence à l'égard du différend, y compris sa juridiction. Le tribunal suspend toute procédure sur le fond et rend une décision ou une sentence motivée sur l'objection au plus tard 150 jours apre p.-1 (a d)1 (tr)-0.9 (e d)1 e( )5 (l)-1 ((d)1 (em)9 (an)1 (d)1 (.u)1.1 u)-5 To

Article 14.D.8 : Transparence de la procédure d'arbitrage

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 4, après avoir reçu les documents suivants, le défendeur les transmet dans les moindres délais à la Partie à l'annexe non contestante et les met à la disposition du public :

a) l'avis d'intention;

b) la notification d'arbitrage;

c) les actes de procédure, mémoires et exposés soumis au tribunal par une partie contestante, ainsi que toute observation écrite présentée conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14.D.7 (Conduite de l'arbitrage) et à l'article 14.D.12 (Jonction);

d) les procès-verbaux ou transcriptions des audiences du tribunal, s'ils sont disponibles;

e) les ordonnances, sentences et décisions du tribunal.

2. Le tribunal tient des audiences publiques et détermine, en consultation avec les parties contestantes, les arrangements logistiques appropriés. Si une partie contestante entend utiliser des renseignements désignés comme protégés ou par ailleurs visés par le paragraphe 3 lors d'une audience, elle en informe le tribunal. Le tribunal prend les dispositions nécessaires pour empêcher la divulgation des renseignements en question et peut notamment tenir l'audience à huis clos pendant la durée de la discussion les concernant.

3. Aucune disposition de la présente annexe, y compris le paragraphe 4d), n'oblige le défendeur à rendre publics ou à autrement divulguer, pendant ou après la procédure arbitrale, y compris à l'audience, des renseignements protégés, ni à fournir ou à permettre l'accès à des renseignements qu'il n'est pas tenu de divulguer conformément à l'article 32.2 (Intérêts essentiels en matière de sécurité) ou à l'article 32.7 (Divulgation de renseignements)[26].

4. Tout renseignement protégé transmis au tribunal est protégé contre la divulgation conformément à la procédure suivante :

a) sous réserve du sous-paragraphe d), aucun renseignement protégé n'est communiqué à la Partie à l'annexe non contestante ou au public par les parties contestantes ou le tribunal lorsque la partie contestante qui a fourni le

[26] Il est entendu que le défendeur qui choisit de communiquer au tribunal des renseignements qu'il n'est pas tenu de divulguer conformément à l'article 32.2 (Intérêts essentiels en matière de sécurité) ou à l'article 32.7 (Divulgation de renseignements) n'est pas tenu de communiquer ces renseignements au public.

renseignement en question l’a clairement désigné conformément au sous-paragraphe b);

b) la partie contestante qui affirme qu’un renseignement est protégé désigne clairement celui-ci selon tout échéancier établi par le tribunal;

c) une partie contestante présente

2. Une décision rendue par la Commission sur l’interprétation d’

a)

i) d’une part, ce tribunal, à la demande d’un demandeur qui n’était pas une partie contestante devant lui auparavant, soit composé des mêmes membres qu’à l’origine, sous réserve que l’arbitre des demandeurs soit nommé conformément aux paragraphes 4a) et 5,

ii) d’autre part, ce tribunal décide de reprendre ou non une audience antérieure.

7. Si un tribunal a été constitué en application du présent article, le demandeur qui a soumis une plainte à l’arbitrage en vertu du paragraphe 1 de l’article 14.D.3 (Dépôt d’une plainte pour arbitrage) et qui n’a pas été désigné dans une demande présentée en application du paragraphe 2 peut demander par écrit au tribunal d’être inclus dans toute ordonnance rendue en application du paragraphe 6. La demande en question contient tous les renseignements suivants :

a) le nom et l’adresse du demandeur;

b) la nature de l’ordonnance demandée;

c) les motifs fondant la demande d’ordonnance.

Le demandeur transmet une copie de sa demande au secrétaire général.

8. Un tribunal constitué en application du présent article mène ses travaux conformément au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI, sous réserve des modifications prévues par la présente annexe.

9. Un tribunal établi en application de l’article 14.D.6 (Choix des arbitres) n’a pas compétence pour statuer, en totalité ou en partie, sur une plainte dont s’est saisi un tribunal constitué ou ayant reçu des instructions en application du présent article.

10. À la demande d’une partie contestante, le tribunal constitué en application du présent article peut, avant de rendre sa décision en application du paragraphe 6, ordonner la suspension d’une procédure engagée devant un tribunal constitué en application de l’article 14.D.6 (C

b) la restitution de biens, auquel cas la sentence dispose que le défendeur peut verser des dommages pécuniaires majorés des intérêts applicables en remplacement de la restitution[27].

2. Il est entendu que, si un investisseur d'une Partie à l'annexe soumet une plainte à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 de l'article 14.D.3 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage), il peut être indemnisé seulement de la perte ou du dommage dont l'existence est établie sur la base de preuves satisfaisantes et n'ayant pas un caractère intrinsèquement spéculatif.

3. Il est entendu que, si un investisseur d'une Partie à l'annexe soumet une plainte à l'arbitrage en vertu du sous-paragraphe 1a) de l'article 14.D.3 (Dépôt d'une plainte pour arbitrage), il peut être indemnisé seulement de la perte ou du dommage qu'il a subi à titre d'investisseur d'une Partie à l'annexe.

4. Un tribunal peut également adjuger les dépens et les honoraires d'avocat engagés par les partintla pere à 01 Tc -0.009 cMC /P <</MCID 19 >>B 4.77 0 Td ( )Tj -0.0Td [(e)-1 (nga)1 d

9. Une partie contestante ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que si :

a) dans le cas d'une sentence définitive rendue conformément à la Convention du CIRDI :

i) 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence, ou

ii) la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;

b) dans le cas d'une sentence définitive rendue conformément au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, au Règlement d'arbic é aPT9(è(è(è((e)-1[3.9la1 (u NU

Article 14.D.14 : Signification de documents

La signification des avis, notifications et autres documents à une Partie à l'annexe est effectuée à l'endroit indiqué pour cette Partie à l'appendice 1 (Signification de documents à une Partie à l'annexe). Les Parties à l'annexe rendent public et se notifient mutuellement dans les moindres délais tout changement de l'endroit indiqué dans cet appendice.

APPENDICE 1

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS À UNE PARTIE À L'ANNEXE

États-Unis

Les avis, notifications et autres documents relatifs aux différends relevant de la présente annexe sont signifiés aux États-Unis à l'adresse suivante :

Executive Director (L/H-EX)
Office of the Legal Adviser & Bureau of Legislative Affairs
U.S. Department of State
600 19th Street, NW
Washington, D.C. 20552

Mexique

Les avis, notifications et autres documents relatifs aux différends relevant de la présente annexe sont signifiés au Mexique à l'adresse suivante :

ANNEXE 14-E

DIFFÉRENDS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ENTRE LE MEXIQUE ET LES ÉTATS-UNIS CONCERNALE

4.